

XXI^e session

Février - Mars 2017



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de l'Accueil et de la Migration

Exposé des Motifs



Confucius disait : « *examine si ce que tu promets est juste et possible, car la promesse est une dette* ». Depuis quelques décennies déjà, nous avons basé nos sociétés sur les libertés individuelles et sur un certain nombre de droits inaliénables, rassemblés sous le nom de Droits de l'Homme. Dans cette logique, nous avons promis, et dès lors nous nous sommes engagés, à accorder à tous les mêmes droits et les mêmes espoirs.

Toutefois, je pose le constat que nous avons échoué à constituer un corps social dont chaque membre serait l'égal de l'autre, particulièrement à l'égard des individus qui intègrent notre communauté nationale. Trop souvent, un nom, une religion, une nuance de couleur de peau entraîne la fermeture de nombreuses portes. Depuis trop longtemps, nous avons sacrifié à nos idéaux des compromissions sans cesse plus honteuses, notamment en refusant une protection que nous devons aux personnes qui fuient la guerre ou les ravages des catastrophes climatiques. Nous avons été trop passifs face à des politiques publiques qui organisaient ou qui, du moins, ne combattaient pas suffisamment l'inégalité entre citoyens.

Notre modèle social libéral était une promesse, il était une dette que nous avons contractée envers les gens qui intègrent notre société. Il est venu le temps d'honorer cette dette.

Pour ce faire, il convient de réarmer notre pays en le dotant d'un décret qui visera à étendre la protection accordée aux personnes en danger, à permettre la tenue d'un débat politique apaisé sur les questions migratoires, à combattre la tentation d'un repli sur soi de chaque communauté et, surtout, à lutter contre les mécanismes de reproduction sociale qui sont systématiquement en défaveur des nouveaux arrivants dans la communauté nationale. Nous accomplirons cela sans nous laisser distraire par les postures, par les préjugés, par la volonté de maintenir un système de privilèges.

Deux prérequis seront nécessaires pour mener à bien ces débats : il faudra faire preuve de tolérance et d'ouverture d'esprit. Il faudra faire respecter les valeurs de la Pégionie tout en ouvrant des portes, en construisant des ponts et en informant les individus. Gandhi disait : « *la règle d'or de la conduite est la tolérance mutuelle, car nous ne penserons jamais tous de la même façon, nous ne verrons qu'une partie de la vérité et sous des angles différents* ».

Vous l'aurez compris, le projet de décret qui vous est soumis propose une vision à la fois plus humaine et plus exigeante de la société dans laquelle nous vivons. Cette vision peut devenir une réalité et elle devra devenir une réalité, sous peine de tourner le dos aux valeurs fondamentales de notre société.

Vincent Martin-Schmets

Ministre de l'Accueil et de la Migration

Mme Chloé Leroy,
Présidente de commission



Mémoire de la Commission de l'Accueil et de la Migration

Introduction

Chers députés, bienvenue en Péjigonie !

Ce mémoire de commission a pour objectif de vous guider et de vous aider à comprendre le décret de Monsieur le Ministre Vincent Martin-Schmets, visant à réformer le statut migratoire et le parcours d'intégration. Ensemble, nous tenterons dès lors d'acquérir les clés nécessaires pour comprendre les tenants et aboutissants de ce décret.

Nous commencerons, et ce sera là notre travail le plus important, par analyser le système qui s'applique aujourd'hui dans notre pays. Ensuite, nous examinerons le système alternatif que nous propose le Monsieur le Ministre. Pour conclure, nous nous pencherons vers quelques solutions que d'autres pays du monde ont mises en place.

Avant de nous lancer, une précision très importante doit être faite ! En effet, comme vous le savez, nous sommes en Péjigonie, et non en Belgique. La Péjigonie est en tout point pareille à la Belgique : elle est également située entre la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, compte également 11 millions d'habitants, connaît le même taux de chômage, la même immigration, etc. Cependant, la Péjigonie est un **État unitaire** (elle n'est pas divisée en Régions et Communautés) et **ne fait pas partie de l'Union européenne**.

Le décret s'appliquera dès lors à la Péjigonie, sans se préoccuper du paysage politique dans lequel la Belgique évolue. Cependant, lorsque nous examinerons le système actuel, il nous sera impossible de faire l'impasse sur les différences en matière d'immigration entre les ressortissants de pays membres de l'UE et de pays tiers, et sur les particularités communautaires en matière de parcours d'intégration. C'est pourquoi, dans la première partie de ce mémoire de commission, nous parlerons bel et bien de la **Belgique** et de toutes les règles qui s'y appliquent ; tandis que dans la seconde partie (examinant le système proposé par le décret), nous ferons abstraction de cette structure politique et parlerons de la **Péjigonie**.

Prêts ? Allons-y !

I. Système actuel

Dans cette première partie, nous analyserons le système belge actuel. Pour ce faire, nous suivrons l'ordre du décret et aborderons successivement (1) le système applicable aux réfugiés, (2) le système applicable aux ressortissants étrangers non réfugiés, (3) le parcours d'accueil appliqué aujourd'hui, (4) les règles d'acquisition de la nationalité belge et (5) l'emploi des personnes étrangères.

1. Les réfugiés

Le terme **réfugié** désigne toute personne craignant avec raison d'être **persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant **hors du pays** dont elle a la nationalité, et ne pouvant ou, du fait de cette crainte, ne voulant pas se réclamer de la **protection** de ce pays.

Actuellement, tout ressortissant d'un pays étranger arrivant en Belgique peut y demander l'asile et solliciter la protection des autorités belges. Il devient alors **demandeur d'asile**. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) auditionne le réfugié et vérifie si ses déclarations coïncident avec la réalité. Si tel est le cas, le demandeur d'asile devient un **réfugié** et reçoit un **permis de séjour illimité**. Si tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile reçoit un **ordre de quitter le territoire**.

2. Ressortissants étrangers non réfugiés

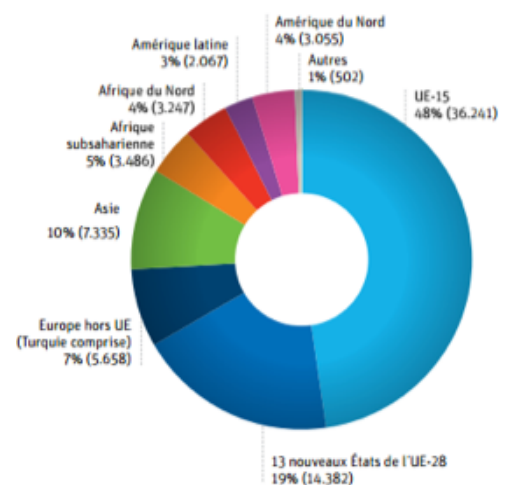
Il faut distinguer deux cas de figures parmi les ressortissants de pays étrangers se présentant sur le territoire belge et ne rentrant pas dans la catégorie des réfugiés : d'une part, les ressortissants de pays membres de **l'Union européenne** ; d'autre part les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne.

Les ressortissants de **pays membres** de l'UE ont le droit de séjourner **jusqu'à 3 mois** en Belgique sur simple présentation de leur **carte d'identité**. Ils ont le droit de s'établir en Belgique durant plus de 3 mois s'ils y travaillent, y cherchent un emploi ou disposent de ressources suffisantes pour y vivre sans être une charge pour le système d'aide sociale belge. Ils obtiennent le droit de s'établir de manière permanente en Belgique après 5 ans de séjour légal ininterrompu sur le territoire belge.

Les ressortissants de **pays non membres** de l'UE, en revanche, doivent obligatoirement introduire une **demande de visa** s'ils souhaitent séjourner en Belgique. On distingue deux types de visas : le visa C, pour les séjours de 3 mois maximum, et le visa D, pour les séjours de plus de 3 mois. La très grande majorité des visas demandés, à savoir 88%, sont des visas de court séjour.

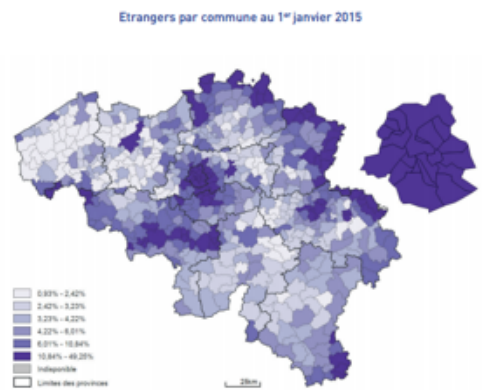
En 2015, toutes nationalités confondues, les visas D octroyés concernaient principalement trois types de motifs : le regroupement familial (45%), les études (29%) et les raisons professionnelles (13%). Tous motifs confondus, parmi les 32.509 demandes de visas D introduites en 2015, 26.000 ont été acceptées, soit 80%.

La Belgique compte aujourd'hui 11 millions d'habitants, dont 80% de Belges de naissance, 11% de ressortissants de pays étrangers, et 9% d'étrangers ayant acquis la nationalité belge. En 2013, la Belgique a



accueilli 75.973 ressortissants étrangers, parmi lesquels 67% de ressortissants de pays membres de l'Union européenne (voir graphique à gauche).

Les ressortissants étrangers, dès lors qu'ils séjournent légalement sur le territoire péjigonien, sont libres de rechercher un logement là où ils le souhaitent. Actuellement, les lieux d'installation des populations d'origine étrangère sont essentiellement localisés dans les zones frontalières, les zones urbaines ainsi que dans les anciens bassins miniers (voir graphique à droite).



3. Parcours d'accueil

Il existe en Belgique deux parcours d'accueil, l'un organisé par la Flandre depuis plus de dix ans, et l'autre qui sera prochainement adopté en Wallonie. À Bruxelles, le parcours flamand et le parcours wallon coexistent et s'appliquent respectivement aux personnes désirant suivre le parcours en néerlandais ou en français.

L'objectif du parcours d'accueil est d'accompagner les primo-arrivants lors de leur arrivée en Belgique et de faciliter leur participation économique, culturelle et sociale. Un **primo-arrivant** est une personne de plus de 18 ans de nationalité étrangère qui séjourne en Belgique depuis moins de 3 ans et qui dispose d'un titre de séjour de plus de 3 mois (c'est le visa D dont nous avons parlé ci-dessus). Les citoyens d'un État-membre de l'Union européenne ainsi que les membres de leur famille ne sont pas considérés comme des primo-arrivants.

En **Flandre**, le parcours d'accueil existe depuis plus de dix ans et est obligatoire, sous peine d'amendes. Il n'est cependant obligatoire qu'en Flandre, et non à Bruxelles (contrairement au parcours d'accueil wallon, qui est obligatoire tant en Wallonie qu'à Bruxelles). Ce parcours d'accueil flamand est constitué de cours de néerlandais, de cours d'orientation socio-professionnelle et d'un accompagnement individuel. Le primo-arrivant doit suivre au moins 80% de ces cours afin de valider le parcours d'accueil.

En **Wallonie**, le parcours d'accueil est bien plus récent : le décret wallon visant l'instaurer a été adopté au début de l'année 2016, et le parcours deviendra effectif dans le courant de l'année 2017. Il sera obligatoire tant en Wallonie qu'à Bruxelles, sous peine d'amendes pouvant aller de 100€ à 2500€.

Le parcours d'accueil wallon est constitué de cours de français, d'une formation à la citoyenneté et d'une orientation socio-professionnelle individualisée, adaptée aux besoins de chacun. Une fois ce parcours d'accueil validé, il peut être valorisé par le migrant souhaitant acquérir la nationalité belge et devant prouver son intégration sociale (pour les règles d'acquisition de la nationalité belge, voyez la section ci-dessous).

4. Acquisition de la nationalité

Il existe deux moyens pour des personnes qui ne sont pas nées belges d'acquérir la nationalité belge. Il s'agit de la **déclaration de nationalité** et de la **naturalisation**. La naturalisation n'étant octroyée que dans certains cas exceptionnels, c'est la déclaration de nationalité qui constitue le principal mode d'acquisition de la nationalité belge.

Un étranger peut faire une déclaration de nationalité s'il est majeur, s'il réside légalement en Belgique depuis 5 ans et s'il prouve son intégration, est marié à un(e) Belge, est parent d'un mineur belge, a atteint l'âge de la pension ou est atteint d'un handicap l'empêchant de travailler. Il peut également faire cette déclaration s'il réside légalement en Belgique depuis 10 ans, à condition de prouver sa connaissance d'une des 3 langues officielles nationales.

Lorsque le parent d'un mineur étranger obtient la nationalité belge, son enfant mineur peut également obtenir cette nationalité.

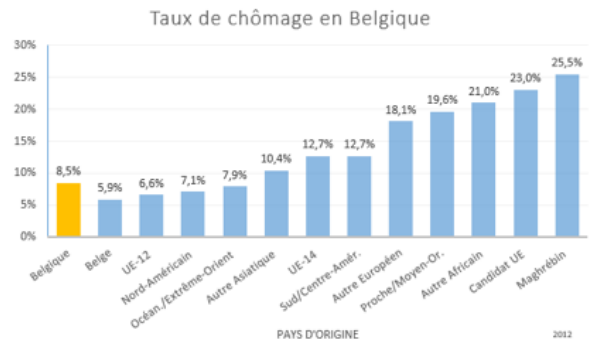
5. Emploi

En 2012, le **taux de chômage** en Belgique chez les personnes de 18 à 60 ans s'élevait à 8,5%. Il était de 5,9% parmi les Belges de naissance, et atteignait des montants plus élevés chez les populations d'origines étrangères.

En Belgique, la loi interdit toute discrimination fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la prétendue race, la couleur de peau, l'origine ethnique, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, la langue, les caractéristiques physiques ou l'origine sociale.

Tant la **discrimination directe** (par exemple, un employeur refuse d'embaucher une personne parce qu'elle est homosexuelle) que la **discrimination indirecte** (par exemple, une entreprise accepte d'embaucher des personnes de religion musulmane mais n'autorise pas la prière pendant la journée) sont interdites et punissables. La victime ne doit pas prouver qu'elle est discriminée, c'est l'auteur de la discrimination qui doit prouver qu'il n'a pas discriminé la victime.

L'employeur n'a en revanche pas d'obligation légale d'embaucher un certain nombre de personnes d'origine étrangère.



II. Système proposé par le décret

1. Réfugiés et primo-arrivants

Le décret opère une distinction fondamentale entre les **réfugiés** et les **primo-arrivants**.

Les réfugiés sont, comme c'est déjà le cas actuellement en Péjigonie, les personnes craignant d'être persécutées dans le pays dont elles ont la nationalité et ne pouvant se réclamer de la protection de ce pays. Cependant, le décret élargit le terme « réfugiés » aux personnes ne pouvant plus subvenir à leurs besoins élémentaires en raison d'un **événement climatique** soudain auquel le pays où cet événement se produit ne peut répondre.

La personne revendiquant le statut de réfugié introduit une **demande d'asile** auprès de l'Administration Nationale de l'Accueil et de l'Intégration Sociale (ANAI). Si la demande est acceptée, la Péjigonie accueille le réfugié pour une durée de **cinq ans**. A l'issue de ces cinq ans, l'ANAI vérifie si les conditions d'obtention du statut de réfugié sont toujours remplies. Si elles le sont, le réfugié obtient la **nationalité péjigonnienne**. Si elles ne le sont plus, le réfugié doit suivre la procédure de demande de permis de séjour que suivent les primo-arrivants.

Les **primo-arrivants**, quant à eux, sont toutes les personnes désirant s'installer en Péjigonie sans pouvoir revendiquer le statut de réfugié.

Le primo-arrivant doit introduire une demande de **permis de séjour** auprès de l'ANAI. Si celle-ci refuse, le primo-arrivant reçoit un ordre de quitter le territoire. Si elle accepte, le primo-arrivant reçoit un permis de séjour valable pour une durée de **deux ans**. Chaque année, le Parlement péjigonien fixe un quota de primo-arrivants à accueillir. Si le nombre de primo-arrivants introduisant une demande de séjour est inférieur à ce quota, tous reçoivent un permis de séjour. Si leur nombre excède le quota, l'ANAI opérera une sélection parmi les **profils les plus intéressants**.

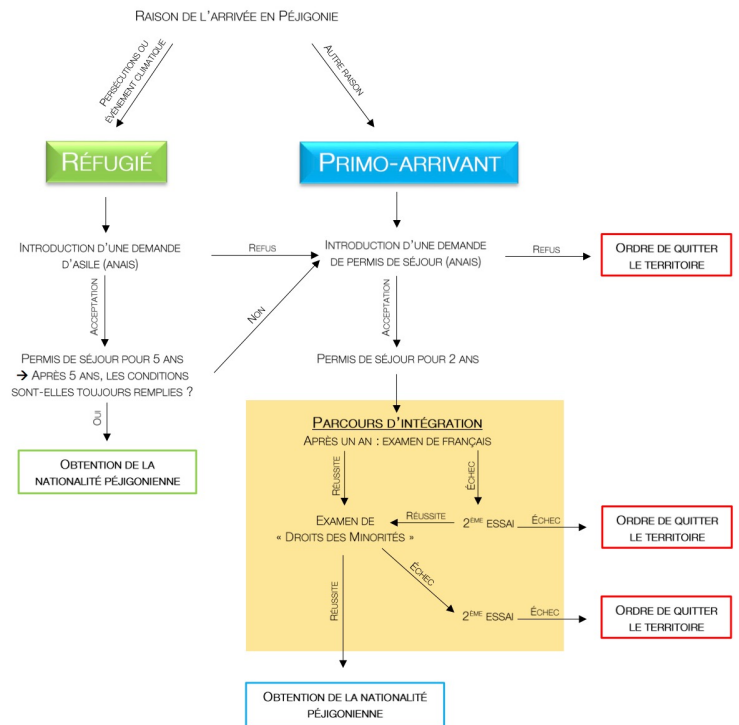
Une fois titulaire d'un permis de séjour, les réfugiés et les primo-arrivants sont tenus de chercher un logement dans une **zone géographique désignée par l'ANAIS**, en tenant compte dans la mesure du possible des préférences du primo-arrivant, de son lieu de travail et de la présence de membres de sa famille déjà installés en Pégionie.

2. Parcours d'intégration et acquisition de la nationalité

Le primo-arrivant qui reçoit un permis de séjour doit obligatoirement suivre le **parcours d'intégration**, sous peine de révocation de son permis de séjour. Après un an de cours, il passe un examen de français. S'il le réussit, il peut présenter l'examen de droit des minorités. Après réussite de ces deux examens, le primo-arrivant reçoit la **nationalité péjigonnienne** s'il le souhaite, et reçoit dans tous les cas un permis de séjour illimité. S'il échoue à un examen, il a le droit de le repasser une seconde fois. S'il échoue à nouveau, il reçoit un **ordre de quitter le territoire**. Le seuil de réussite de ces deux examens est fixé à 14/20.

Les réfugiés ont également l'obligation de suivre le parcours d'intégration, sous peine de diminution de 10% de leurs aides sociales. Cependant, s'ils échouent aux examens, ils **ne perdent pas leur droit** de résider sur le territoire péjigonnien.

L'obtention d'un titre de séjour ainsi que le parcours d'intégration peuvent être schématisés comme suit.



3. Emploi

Le décret crée deux nouvelles institutions : l'Office National de Reconnaissance des Diplômes (ONRD) et l'Office National de l'Emploi et du Recrutement (ONER). L'ONRD a pour mission la **reconnaissance des diplômes étrangers**.

L'ONER, quant à lui, joue le rôle de banque de données en matière de recrutement. Il dispose en effet des coordonnées et des CV de tous les demandeurs d'emploi de Pégionie. Lorsqu'un employeur souhaite engager quelqu'un, il doit communiquer à l'ONER un **profil de recrutement**. L'ONER contacte alors dix demandeurs d'emploi dont le profil se rapproche de celui qui est recherché par l'employeur. Ces dix demandeurs d'emploi doivent répondre à l'ONER endéans deux jours si l'offre les intéresse, et envoyer un CV et une lettre de motivation **anonymes**.

L'ONER communique alors à l'employeur les candidatures reçues, et l'employeur opère un choix parmi les propositions qui lui sont faites. La personne choisie est alors engagée **sans entretien d'embauche préalable**.

Par ailleurs, le décret institue une obligation pour toute entreprise privée de plus de 50 travailleurs d'engager au minimum **4%** de réfugiés ou de primo-arrivants.

Ce système remplace donc le système actuel qui permet à tout employeur de recruter sur base de CV non anonymisés, sans nécessairement passer par une instance gouvernementale, et en organisant s'il le souhaite un entretien d'embauche. Le nouveau système crée par ailleurs une obligation positive d'embaucher des étrangers, qui n'existe pas dans le système actuel.

III. Et les autres, ils font comment ?

1. L'Allemagne

L'Allemagne a récemment réformé son système migratoire. Depuis peu, les conditions d'obtention de permis de séjour permanent ont été adoucies pour les **étrangers hautement qualifiés** et diplômés de l'enseignement supérieur, ainsi que pour ceux qui exercent des **professions en pénurie**.

Par ailleurs, les autorités allemandes attribuent désormais un **lieu de résidence** aux demandeurs d'asile, afin de mieux les répartir sur le territoire et d'éviter la ghettoïsation. L'Allemagne n'octroie en outre pas de permis de séjour durable aux réfugiés qui ne font pas suffisamment d'efforts pour **s'intégrer**, notamment par l'apprentissage de la langue allemande.

Enfin, jusqu'à il y a peu, la loi allemande prévoyait qu'un demandeur d'asile ne pouvait occuper un emploi en Allemagne que si l'employeur ne trouvait pas de **candidat allemand** ou ressortissant de l'Union européenne pour ce poste. Cette restriction a récemment été levée, et ce pour une durée de trois ans.

2. Le Québec

Au Canada, dans la province du Québec, les travailleurs qualifiés peuvent introduire une demande de visa qui est évaluée sur base d'une grille critériée. Six critères de sélection sont utilisés : les compétences linguistiques, le niveau d'études, l'expérience, l'âge, l'existence ou non d'un emploi réservé au Canada, et l'adaptabilité. Chaque compétence est cotée, et le travailleur atteignant le seuil de 67 points sur 100 est susceptible d'être autorisé à émigrer au Québec.

Les nouveaux arrivants doivent alors suivre un parcours d'intégration complet impliquant de suivre des cours de français, de trouver un logement, de s'adapter au marché du travail québécois et de rechercher un emploi.

Afin de les aider dans cette démarche, un programme de **parrainage privé** permet à des particuliers ou à des organismes d'aider financièrement et émotionnellement les réfugiés. Les parrains/marraines doivent aider ces réfugiés sur de nombreux plans : ils doivent leur trouver un logement, payer leur nourriture et leurs vêtements, leur choisir un médecin de famille et un dentiste, inscrire les enfants à l'école, leur trouver un interprète, leur expliquer le fonctionnement des services publics, les aider à trouver un emploi, etc.

Tous les coûts assumés par ces bénévoles restent **à leur charge** et les réfugiés ne doivent pas les leur rembourser.

Chloé Leroy

Présidente de la Commission de l'Accueil et de la Migration

Projet de décret visant à la réforme du statut migratoire et du parcours d'intégration

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Le terme « réfugié » au sens du présent décret s'étend :

- * à toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui du fait de sa race, de son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à une groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner
- * à toute personne qui, en raison d'un événement climatique soudain, se trouve dans une situation dans laquelle elle ne peut plus subvenir à ses besoins élémentaires et pour autant que le pays dans lequel cet événement climatique est survenu ne puisse pas répondre à ses besoins élémentaires.

Article 2 Le terme « primo-arrivant » au sens du présent décret s'étend à toute personne désirant s'établir en Péjigonie sans pouvoir revendiquer le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er}.

Article 3 Administration Nationale de l'Accueil et de l'Intégration Sociale (ANAI) se charge de traiter les demandes d'obtention du statut de réfugié. En cas d'obtention de ce statut, l'Etat péjigonien assure aux réfugiés, si besoin, tous les moyens de subsistance nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine pendant une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Si, au-delà de cette période de 5 ans, le réfugié remplit toujours les conditions pour obtenir ce statut, il reçoit la nationalité péjigonienne. Si, durant cette période de 5 ans, les conditions ne sont plus remplies, le réfugié doit introduire une demande de permis de séjour conformément au Titre II du présent décret.

TITRE II – PRÉROGATIVES PARLEMENTAIRES

Article 4 Au mois de décembre de chaque année à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le Parlement se réunit en session extraordinaire pour débattre d'un quota de primo-arrivants à accueillir lors de l'année à venir. Ce nombre ne peut jamais être inférieur à 10000 individus.

Article 5 Au cours de la session extraordinaire du mois de décembre, le Parlement vote également une liste de pays considérés comme étant en état de crise humanitaire à la suite d'une guerre ou d'une catastrophe climatique.

Le Ministère des Transports met à disposition du Ministère de l'Accueil et de la Migration plusieurs avions afin d'organiser un corridor humanitaire entre la Péjigonie et les pays listés, à destination de toutes les personnes pouvant se prévaloir du statut de réfugié au sens de l'article 1^{er}.

TITRE III – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 6 Tout primo-arrivant désirant résider en Belgique pour une durée supérieure à 3 mois doit introduire une demande de permis de séjour auprès de l'ANAI. Celle-ci accorde un permis de séjour limité de deux ans à toute personne:

- en situation de regroupement familial ;
- qui a obtenu le statut d'étudiant ;
- qui a obtenu un permis de travail ;
- qui pourra participer, de par son œuvre intellectuelle, artistique ou sportive, au rayonnement de la Péjigonie.

Article 7 Par exception à l'article 6, dans l'hypothèse où il y aurait plus de primo-arrivants candidats à l'immigration que de nombre de places disponibles fixé par le Parlement, l'ANAI opère une sélection parmi les profils les plus intéressants.

L'ANAI traite en priorité les demandes de permis de séjour des primo-arrivants dont les études, la formation ou la carrière sont susceptibles de les amener à travailler dans un secteur en pénurie en Péjigonie. Le Ministère de l'Emploi adresse annuellement une liste à l'ANAI des secteurs considérés comme étant en pénurie.

Article 8 Une fois le permis de séjour obtenu, l'ANAI désigne un lieu ou une région de résidence en Péjigonie dans lequel le primo-arrivant est tenu de s'installer et de résider pendant une durée minimum de 5 ans.

L'ANAI veille à répartir équitablement les primo-arrivants sur le territoire péjigien, tout en tenant compte dans la mesure du possible des éléments suivants :

- les préférences du primo-arrivant ;
- la situation géographique du lieu de travail ;
- la présence de membres de la famille déjà installés en Péjigonie.

Cette disposition s'applique également aux individus ayant obtenu le statut de réfugié.

Article 9

Le permis de séjour est révoqué quand le titulaire de ce permis :

- a donné de fausses informations pour l'obtenir ;
- ne se retrouve plus dans l'une des catégories ci-dessus ;
- est l'auteur d'un trouble grave à la sécurité nationale ;
- est l'auteur d'un trouble grave à l'ordre public ;
- refuse de se conformer aux obligations découlant de l'article 8 ou d'une disposition du Titre 4.

TITRE IV – PARCOURS D'INTÉGRATION

Article 10

À dater de la délivrance du permis de séjour, tout primo-arrivant âgé de plus de 12 ans est tenu de suivre le parcours d'intégration pendant une durée de 2 ans. Celui-ci se compose de plusieurs modules :

- Apprentissage de la langue française ;
- Initiation juridique de base (principalement droits des étrangers, lutte contre les discriminations, droit du travail et contrat de bail) ;
- Initiation à la culture péjigonnaise, en ce compris les interactions avec les cultures étrangères ;
- Education citoyenne, particulièrement au niveau de la participation démocratique ;
- Droits des minorités, particulièrement droits des minorités sexuelles ;
- Egalité homme-femme ;
- Formation professionnelle, particulièrement l'accès aux formations et la rédaction de CV.

Tous les modules se donnent le dimanche matin, à raison de 3 périodes de 50 minutes entrecoupées de pauses, de 10h à 13h. Pour les personnes désirant suivre un office religieux le dimanche matin, un service sera assuré à l'intérieur des bâtiments de l'ANAIIS à 9h.

Article 11

Par exception à l'article 10, toute personne ne sachant ni lire ni écrire reçoit gratuitement des cours d'alphabétisation dispensés dans la capitale de Péjigonie jusqu'au moment où l'enseignant considère qu'il est apte à suivre le parcours d'intégration.

Article 12

Les modules d'enseignement sont donnés par toute personne qui en fait la demande et qui est jugée compétente par l'ANAIIS. Ces modules d'enseignement sont donnés bénévolement.

Le Ministère de l'Enseignement réquisitionne les enseignants nécessaires au déroulement du parcours d'intégration dans l'hypothèse où le nombre de bénévoles serait insuffisant. Une rémunération est alors prévue.

Article 13

Les modules sont enseignés dans la capitale de Péjigonie, ainsi que dans chacun des 10 chef-lieu de province. 6 villes assurent l'apprentissage du français, chacune pour des niveaux différents, et 5 villes assurent l'apprentissage d'un des autres modules. Les 5 modules qui ne concernent pas l'apprentissage du français sont accessibles uniquement après avoir réussi un examen à la fin des 6 modules d'apprentissage du français.

L'ANAIIS rembourse les frais de transports déboursés pour le suivi du parcours d'intégration.

Article 14

Chaque primo-arrivant est tenu de participer à l'ensemble du parcours d'intégration, sous peine de révocation de son permis de séjour.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, il est possible d'être dispensé de se présenter le dimanche aux bâtiments de l'ANAIIS pour les motifs suivants et à raison de maximum 12 dimanches par an :

- Célébration religieuse majeure ;
- Vacances ;
- Obligation professionnelle.

Article 15 À la fin des 6 modules d'apprentissage du français, soit un an après la délivrance du permis de séjour, un examen est organisé de niveau équivalant à l'examen de français à la fin de la 6^{ème} primaire. Le seuil de réussite est fixé à 14/20.

En cas de réussite, le primo-arrivant peut poursuivre son parcours en achevant les 5 derniers modules. Un second examen est organisé concernant le module « Droits des minorités ».

En cas d'échec, le primo-arrivant repasse l'ensemble des 6 modules et présente l'examen un an plus tard. En cas de réussite, son parcours se poursuit conformément à l'alinéa 2. En cas d'échec, le permis de séjour du primo-arrivant n'est pas prolongé et un ordre de quitter le territoire lui est signifié.

Article 16 Dans l'hypothèse où seuls certains membres d'une même famille auraient raté les examens mentionnés précédemment, les membres concernés peuvent adresser un recours à l'ANAI. L'ANAI dispose du droit de déroger ou non à l'obligation de réussite du parcours d'intégration. La décision de refus est motivée et est susceptible de recours.

Article 17 En cas de réussite des deux examens mentionnés à l'article 15, le primo-arrivant peut obtenir la nationalité belge en adressant une demande à l'ANAI. À défaut, il obtient un permis de séjour illimité.

Article 18 Par exception à l'article 10, les personnes suivantes ne sont pas tenues de suivre tout ou partie du parcours d'intégration :

- Les mineurs de moins de 12 ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans ;
- Les primo-arrivants pouvant apporter la preuve de leur maîtrise du français, si nécessaire via un entretien avec un représentant de l'ANAI, pour la première partie du parcours ;
- Tous les primo-arrivants ressortissants de pays se trouvant sur la liste des pays partageant des valeurs communes telle que rédigée par l'ANAI et actualisée annuellement, pour la seconde partie du parcours ;
- Tout primo-arrivant jugé inapte à suivre le parcours d'intégration pour des raisons médicales, sur base d'un certificat délivré par le service médical de l'ANAI, aussi longtemps que ces raisons médicales subsistent.

Article 19 Les réfugiés sont également tenus de suivre le parcours d'intégration tel que présenté aux articles précédents, mais aucune évaluation d'aucun ordre n'est susceptible de leur faire perdre leur droit à résider sur le territoire péjigonien.

Tout réfugié qui refuserait de poursuivre le parcours d'intégration verra ses aides sociales diminuées de 10%.

TITRE V – PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À L'INTÉGRATION

Article 20 L'Office National de Reconnaissance des Diplômes (ONRD) est constitué comme organisation non gouvernementale subsidiée. Cet Office est composé des représentants des partenaires sociaux et dispose d'un pouvoir souverain pour reconnaître un diplôme étranger. Les décisions de cet Office sont motivées et sont susceptibles de recours.

Article 21 L'Office National de l'Emploi et du Recrutement (ONER) est constitué comme organisation non gouvernementale subsidiée. Cet Office est composé de différents fonctionnaires indépendants.

Le Ministère de l'Emploi crée un fichier des demandeurs d'emploi contenant leurs CV et le transmet à l'ONER.

Article 22 À dater de l'entrée en vigueur du présent décret, tout employeur désirant engager un nouveau travailleur adresse un profil de recrutement à l'ONER en précisant les qualifications requises pour le poste.

L'ONER se charge de désigner 10 demandeurs d'emploi parmi ceux dont le profil est le plus proche des qualifications requises. Ceux-ci disposent de 2 jours pour marquer leur intérêt pour le poste à pourvoir. À défaut de réponses, l'ONER désigne d'autres candidats potentiels jusqu'à atteindre le nombre de 10.

Ils rédigent une lettre de motivation et un CV dépourvus de toute mention de leur origine ethnique et de leur sexe.

Article 23 L'employeur peut librement choisir entre les différentes propositions qui lui sont adressées. La personne choisie est alors engagée sans entretien d'embauche préalable.

L'employeur peut adresser un recours à l'ONER quand la personne engagée ne convient pour le poste à pourvoir. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande doivent être sérieux et de nature strictement professionnelle.

Article 24 Toute entreprise privée de plus de 50 travailleurs est obligée d'engager au minimum 4% de ses effectifs parmi les primo-arrivants ou les réfugiés. Dans le cas où l'entreprise en question n'a pas atteint ce quota après la procédure de CV anonyme, l'ONER peut lui proposer uniquement des CV de primo-arrivants pour les prochains postes à pourvoir. Les primo-arrivants entrent dans le quota de 4% qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat de travail ou de stage rémunéré.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 Le présent décret entre en vigueur en date du 1er janvier 2018.